

ziehen wollte (in dem Sinne, dass die Klägerin noch zu seinen Lebzeiten Geld bei Straub-Egloff & C<sup>te</sup> solle erheben können), oder er nicht vielmehr glaubte, auf diese Weise eine Verfügung von Todes wegen vornehmen zu können, — eine Verfügung, die mangels Beobachtung der gesetzlichen Form ungültig war, und die er dann später, unter gleichzeitiger Erhöhung des Betrags, durch das gültige Vermächtnis von 12,000 Fr. ersetzte.

3. — Liegt demnach keine Schenkung von Hand zu Hand vor, so fehlt andererseits auch ein gültiges Schenkungsversprechen. Zwar ist es aktenwidrig, wenn die Vorinstanz feststellt, dass Stilli der Klägerin nach deren eigener Darstellung nie etwas von einer Absicht, ihr noch zu seinen Lebzeiten 5000 Fr. zu schenken, gesagt habe; denn auf Seite 4 der Klagschrift war eine bezügliche Behauptung ausdrücklich aufgestellt worden. Allein, abgesehen davon, dass ein Beweis für die Richtigkeit dieser Behauptung nicht vorliegt und ein direkter Beweis auch erst in der Replik angetragen wurde, fällt als ausschlaggebend in Betracht, dass jenes angebliche Schenkungsversprechen jedenfalls der in Art. 243 Abs. 1 vorgeschriebenen Schriftlichkeitsform ermangelte, eine Vollziehung des Schenkungsversprechens (im Sinne des Art. 243 Abs. 3) aber aus denselben Gründen nicht angenommen werden kann, die dazu führten, das Vorliegen einer Schenkung von Hand zu Hand zu verneinen.

4. — Was endlich denjenigen Standpunkt der Klägerin betrifft, wonach es sich bei der « Schenkung » der 5000 Fr. um die Erfüllung einer sittlichen Pflicht (im Sinne der Art. 239 Abs. 3 und 63 Abs. 2 OR) handeln würde, so genügt wiederum die Feststellung, dass ein Uebergang der 5000 Fr. aus dem Vermögen des Jakob Stilli in dasjenige der Klägerin zu Lebzeiten des erstern nicht stattgefunden hat, und dass es also jedenfalls an der Erfüllung der angeblichen sittlichen Pflicht fehlt. Ausserdem haben die Vorinstanzen zutreffend aus-

geführt, dass eine sittliche Pflicht des Jakob Stilli, der Klägerin ausser allem, was sie schon zu seinen Lebzeiten an « Lohn », « Lohnzulage », Unterhalt und Geschenken von ihm erhalten hatte, und neben dem Vermächtnis von 12,000 Fr., noch weitere 5000 Fr. zukommen zu lassen, nicht bestand.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Aargau vom 5. November 1915 bestätigt.

9. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 24 mars 1916  
dans la cause Demoiselles Genoud contre Rouvinez.

Paiement prétendu de deux sommes de 2000 fr.; production d'une seule quittance; fardeau de la preuve.

Jean-Baptiste Rouvinez a vendu à Marceline et Innocente Genoud, pour le prix de 7900 fr., les marchandises existant dans son magasin à Vissoie. Des difficultés se sont élevées au sujet du paiement du prix et un procès s'est engagé. Les demoiselles Genoud prétendent avoir fait deux paiements de 2000 fr. chacun, l'un suivant reçu du 30 septembre 1912, l'autre par billet de change du 18 septembre 1912 négocié par Rouvinez à la Caisse hypothécaire. Rouvinez a reconnu avoir touché l'argent du billet en question, mais affirme que c'est comme correspondant de ce paiement qu'il a délivré le reçu de 2000 fr. Les demoiselles Genoud seraient ainsi encore débitrices envers lui de 2000 fr., tandis qu'elles prétendent ne plus rien lui devoir.

Le Tribunal de première instance a admis le point de vue des demoiselles Genoud, par le motif que Rouvinez n'a pas fourni la preuve, qui lui incombait, que le reçu du 30 septembre avait trait à l'argent touché à la banque.

Au contraire le Tribunal cantonal valaisan a admis les conclusions de Rouvinez. Il estime qu'il existe des présomptions suffisantes établissant que la quittance se rapporte à la valeur du billet négocié à la Caisse hypothécaire; en effet il est constant que les défenderesses n'étaient pas en mesure de faire, à si bref intervalle, deux paiements de 2000 fr.; elles le reconnaissent, mais soutiennent qu'une bienfaitrice dont elles refusent de donner le nom, leur a prêté 2000 fr.; cette allégation n'est pas vraisemblable.

Les demoiselles Genoud ont recouru en réforme au Tribunal fédéral.

Rouvinez a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit :

La seule question litigieuse est celle de savoir si les défenderesses ont fait deux paiements de 2000 fr. chacun, l'un suivant reçu du 30 septembre 1912, l'autre par billet de change du 18 septembre — ou si au contraire le reçu produit se rapporte à la valeur perçue par l'escompte du billet de change. C'est dans ce dernier sens que s'est prononcée l'instance cantonale. Il s'agit là d'une constatation de fait qui ne pourrait être revue par le Tribunal fédéral que si elle était contraire aux pièces du dossier ou aux dispositions légales fédérales en matière de preuves. Or tel n'est certainement pas le cas. Les recourantes soutiennent que le jugement attaqué implique une violation de l'art. 8 CCS, Rouvinez n'ayant pas fourni la preuve qui lui incombait, à savoir que le reçu du 30 septembre constate le paiement opéré au moyen du billet de change et non un second paiement fait directement par les défenderesses. Mais l'article 8 se borne à énoncer le principe suivant lequel c'est à celui qui allègue un fait qu'il incombe de le prouver et l'instance cantonale n'a nullement méconnu ce principe: elle a au contraire formellement im-

posé au demandeur la preuve du fait qu'il avançait et, si elle a admis que cette preuve résultait des divers indices relevés dans le jugement, elle n'a fait qu'user de son pouvoir de libre appréciation et ne s'est mise en contradiction ni avec les pièces du dossier, ni avec les dispositions du droit fédéral. Quant à la violation prétendue des dispositions de la procédure *cantonale*, il va sans dire qu'elle ne saurait justifier le recours en réforme. Enfin c'est également en vain que les recourantes invoquent l'art. 3 du CCS, d'après lequel la bonne foi est présumée: outre qu'en l'espèce la question de la bonne foi des *deux* parties en cause se posait et que le tribunal devait forcément la résoudre dans un sens défavorable à l'une d'elles, on ne peut pas dire qu'il ait renversé la présomption de l'art. 3: ce n'est pas *a priori*, mais bien sur la base des faits constatés qu'il a jugé que les déclarations des défenderesses étaient inexactes et qu'un seul paiement avait été effectué.

Mais d'ailleurs c'est par la base même que pèche l'argumentation des recourantes. Elles reprochent en somme au Tribunal cantonal d'avoir sans indices suffisants admis la preuve contraire à celle — d'après elles, décisive — constituée par le reçu du 30 septembre. Ce reproche se comprendrait à la rigueur s'il existait *deux* constatations de paiements, l'une résultant du reçu, l'autre résultant d'un billet de change acquitté, et si l'instance cantonale avait jugé que néanmoins un seul paiement a été effectué, le reçu du 30 septembre se rapportant au montant touché sur le billet de change. Mais en réalité la situation est tout autre. Le billet a été souscrit, non en faveur de Rouvinez, mais en faveur de la Caisse hypothécaire et comme contre-valeur d'une somme prêtée aux défenderesses par cette dernière et qui a été versée au demandeur. La signature de ce dernier ne figure pas sur le billet, qui ne saurait donc faire preuve contre lui; il n'a donné qu'une seule quittance — celle du 30 septembre — qui ne constate qu'un seul paiement de 2000 fr. et strictement c'est aux recourantes qu'il aurait appartenu de prouver qu'elles ont

fait un deuxième paiement du même montant. Bien loin donc de leur faire tort et de méconnaître la valeur du reçu, l'instance cantonale a renversé en leur faveur le fardeau de la preuve, en exigeant du demandeur qui n'avait signé qu'une quittance la preuve que ses débitrices n'avaient pas pu lui faire et ne lui avaient pas fait deux paiements.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé.

**10. Arrêt de la 1<sup>re</sup> section civile du 24 mars 1916**  
dans la cause **Chappuis** contre **Werner**.

**Contrat de travail, accident : étendue des obligations de l'employeur ; faute propre de l'employé ; calcul de l'indemnité.**

Le 1<sup>er</sup> juin 1914, Aimé Chappuis, âgé de 41 ans, était occupé chez le distillateur Werner, à Vevey, à verser dans la chaudière une bonbonne d'eau-de-lie de 37 litres environ ; cette bonbonne, qui n'était pas protégée par une enveloppe d'osier ou de paille, se brisa et Chappuis fut grièvement blessé à la main droite. Il a été soigné à l'hospice du Samaritain à Vevey, puis à domicile. Les experts estiment à 40% au minimum la diminution permanente de capacité de travail résultant pour Chappuis des lésions causées par l'accident.

Chappuis a ouvert action à Werner en paiement d'une indemnité de 8000 fr. Il invoque l'art. 339 CO et soutient que son patron Werner a commis une faute engageant sa responsabilité en utilisant une bonbonne qui, contrairement à toute prudence, n'était pas munie d'une enveloppe d'osier.

Werner a conclu à libération. Il prétend qu'il n'avait pas conclu de contrat de travail avec Chappuis qui s'était offert à lui donner un coup de main, sans qu'il fût prévu de rémunération pour son activité. Au surplus aucune faute ne peut lui être reprochée : la bonbonne ne devait pas être versée directement dans la chaudière ; vu son poids, il aurait fallu utiliser les brocs spécialement destinés à cet emploi ; le demandeur a commis une imprudence grossière en soulevant seul cette bonbonne, sans en avoir reçu l'ordre et sans avoir demandé de directions.

Par jugement du 25 janvier 1916 la Cour civile du canton de Vaud a admis les conclusions de la demande jusqu'à concurrence de 800 fr. Ce jugement est motivé comme suit :

L'existence d'un contrat de travail doit être admise : Chappuis avait travaillé chez Werner les vendredi et samedi 29 et 30 mai ; Werner lui a dit de revenir le lundi 1<sup>er</sup> juin, ce qu'il a fait ; ce jour-là il a été occupé dans la distillerie dès 7 heures du matin jusqu'au moment de l'accident, à part une demi-heure d'absence autorisée ; il devait incontestablement partir de l'idée que ses services seraient rétribués ; peu importe que la quotité du salaire n'eût pas été fixée à l'avance.

D'autre part, la responsabilité de Werner est engagée en vertu de l'art. 339 CO ; en effet la bonbonne qu'il a mise à la disposition du demandeur n'était pas protégée comme elle aurait dû l'être et sa manipulation présentait des dangers manifestes ; au moins aurait-il dû interdire à Chappuis de la soulever seul. Mais de son côté le demandeur a commis une imprudence grave, car il ne pouvait ignorer les dangers qu'impliquait la manipulation par un homme seul d'une bonbonne de ce poids. Quant à la quotité du dommage subi, on ne peut admettre qu'avant l'accident Chappuis gagnât 1250 fr. par an : il exerçait divers métiers, vivant au jour le jour et sans avoir du travail assuré. Si l'on tient compte de ce fait, de la situation modeste du défendeur et de la faute grave commise